



LPrPNP et gestion du patrimoine arboré

Implications pour les communes et les propriétaires



Séance d'information publique du 12 mars 2025
Grande salle de Fey

Communes organisatrices : Bercher, Fey, Rueyres

Objectif de la nouvelle loi



La nouvelle loi vaudoise sur la protection du patrimoine naturel et paysager (LPrPNP) vise à renforcer la préservation de la biodiversité et des paysages dans le canton de Vaud. Elle remplace l'ancienne Loi sur la protection de la nature, des monuments et des sites (LPNMS) et s'inscrit dans une volonté d'adaptation aux défis environnementaux actuels (intégration Plan d'action biodiversité et Plan climat du canton)

- **Renforcer la protection de la biodiversité**
- **Mieux protéger les paysages et les sites naturels**
- **Améliorer la gestion et la restauration des espaces naturels (climat)**
- **Favoriser la participation et la sensibilisation**
- **Gérer les espèces exotiques envahissantes**

Démarche des trois communes

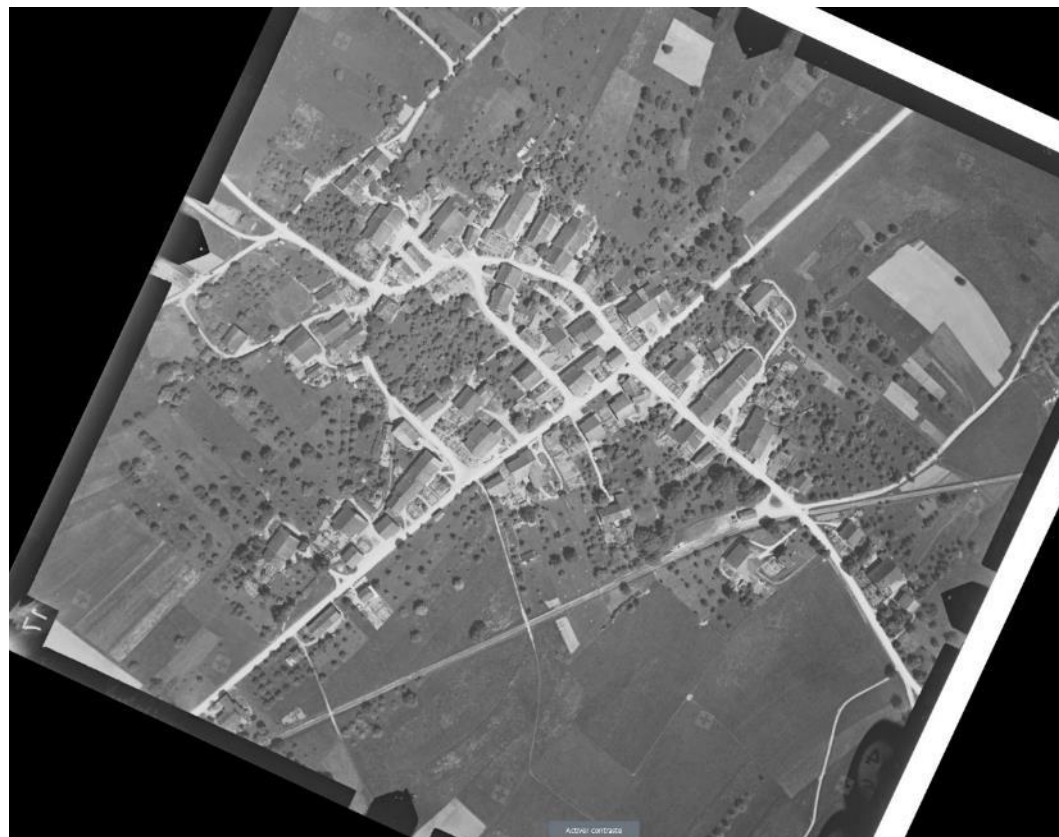


Toutes les communes sont confrontées à l'application de cette nouvelle loi

Nombreux échanges, retours d'expériences, etc.

Volonté commune de vouloir informer les habitants

Démarche des trois communes



1933



2020

Démarche des trois communes



1934



2024



LPrPNP = Loi sur la Protection du Patrimoine Naturel et Paysager

- Entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2023
- Remplace la LPNS de 1969

RPrPNP = Règlement d'application

- Entré en vigueur le 1^{er} juillet 2024

Cette loi a été adoptée en réaction aux pressions croissantes sur l'environnement, notamment en raison de l'urbanisation et du changement climatique

Dresse les obligations des communes en matière de :

- Conservation du patrimoine arboré
- Protection des espèces et des milieux
- Gestion des espèces exotiques invasives

Définit les responsabilités entre communes, cantons et propriétaires privés

Patrimoine arboré



Ce qui est protégé



Exemples de patrimoine arboré protégé

~~Forêts~~ -> LFo

Ce qui n'est pas protégé



Haies monospécifiques ou exotiques

Credit Photo Adobe Stock



Agroforesterie



Buissons en zone à bâtir



Règlements communaux actuels et nouvelle loi



	Règlement communal (exemple de Fey)	LPrPNP & RLPrPNP
Demande de dérogation nécessaire	94,2 cm de circonférence à 1m30 du sol (= 30 cm de diamètre)	40 cm de circonférence à 1m du sol (= 12,7 cm de diamètre) Travaux hors entretien courant (ex: coupe de branches de plus de 25 cm de circonférence = 8 cm de diamètre)
Délai de validité	Pas spécifié, mais 18 mois pour réaliser la compensation	Pas spécifié, mais 1 an pour réaliser la compensation
Protection des vergers et fruitiers haute tige, buissons en zone agricole	Non	Oui
Durée de l’affichage au pilier	20 jours	30 jours
Compensation demandée	Plantation compensatoire Taxe comprise entre CHF 100 et 1000.-	Plantation compensatoire sur le principe de 1 pour 1 de même valeur écologique ou paysagère Compensations alternatives <u>Taxe calculée selon annexe 4 du RLPrPNP, seulement en cas d’impératif de construction ou d’aménagement et qu’une compensation en nature est impossible !</u>

Entretien du patrimoine arboré non soumis à autorisation



- Entretien courant
- Mesures de prévention ou de lutte contre les organismes exotiques envahissants
- Suppression de haies non indigènes
- Suppression, remplacement de buissons dans la zone à bâtir
- Recépage d'une haie ou d'un bosquet
- Eclaircissage ponctuel des haies et des bosquets

Périodes d'intervention												
	J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D
Plantation												
Arrosage												
Taille												

Rôles et responsabilités des communes



Tâches	Bases légales
Assurer la surveillance et la protection du patrimoine arboré	art. 8 LPrPNP
Adopter un règlement communal pour la protection du patrimoine arboré	art. 14 al. 2 LPrPNP art. 16 et 17 RLPrPNP
Traiter des demandes de dérogation pour la suppression et l'élagage excédant l'entretien courant	art. 15 al. 2 LPrPNP art. 19 al. 2 RLPrPNP
Octroyer les dérogations pour la suppression et l'élagage excédant l'entretien courant, lorsque celles-ci sont requises	art. 15 al. 2 LPrPNP
Octroyer des autorisations pour la suppression et l'élagage en présence d'un danger imminent et direct	art. 15 al. 4 LPrPNP
Ordonner le remplacement du patrimoine arboré en cas de dérogation	art. 16 LPrPNP
Transmettre au service les demandes de dérogation concernant les interventions sur les arbres remarquables	art. 19 al. 4 LPrPNP
Informer le service en charge de l'agriculture des plantations compensatoires exigées sur les surfaces agricoles	art. 21 al. 9 RLPrPNP
Veiller à ce que les plantations compensatoires soient réalisées, au besoin les exécuter par substitution	art. 39 al. 3 LPrPNP art. 21 al. 1 et 34 RLPrPNP

Rôles et responsabilités des propriétaires



Tâches	Bases légales
Ne pas porter atteinte au patrimoine arboré	art. 14 LPrPNP art. 15 RLPrPNP
Entretenir le patrimoine arboré	art. 14 LPrPNP
Demander une dérogation à la protection du patrimoine arboré pour la suppression et l'élagage excédant l'entretien courant	art. 15 al. 1 LPrPNP art. 19 RLPrPNP
Appliquer les mesures de compensation en cas d'octroi de dérogation	art. 16 al. 1 LPrPNP art. 21 RLPrPNP



Les procédures en un coup d'oeil

Arbres remarquables	FAO
Permis de construire	FAO
Autres cas • Risques phytosanitaires, sécuritaires • Entrave grave agriculture • Aménagements minime importance • Art. 61 CRF	Pilier public + site internet commune
Danger immédiat	Pas d'enquête

Les arbres remarquables d'importance cantonale



Rôle des communes

Compétences des communes (art. 8 al. 1)

- Recenser les arbres remarquables ;
- S'assurer qu'ils sont entretenus.

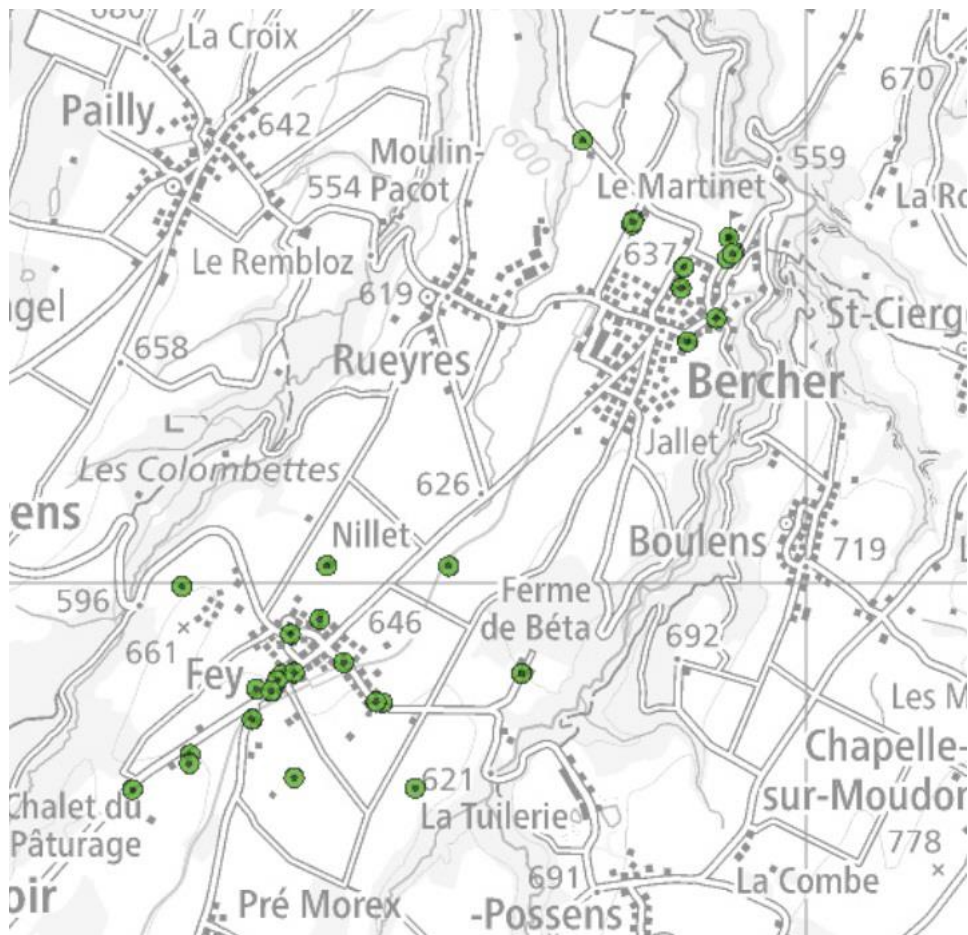
Entretien à charge des propriétaires fonciers

Délai de réalisation (art. 20 al. 3)

Les inventaires sont établis dans un délai de 5 ans dès entrée en vigueur de la loi.



Les arbres remarquables d'importance cantonale



Lien vers l'inventaire cantonal des arbres remarquables

Quelques cas concrets



Date du relevé : 13.10.2022

Inventaire des arbres remarquables

Ulmus glabra | Orme de montagne



Localisation		Caractéristiques		Critères		Notation		Commentaires
Commune	Fey	Circonférence	491 cm	Age	Plus de 100 ans	Nombre de points	35 points	Justification de mise à l'inv. Aucune.
Appellation locale	-	Diamètre	156.29 cm	Couronne	Typique	Importance	Communale	
Coordonnées	2°54'1995 1°16'9'465			Intérêt écologique	Elevé			
N° de parcelle	251			Intérêt paysager	Fort			
				Fait partie d'un ensemble	Non			
				Intérêt socio-historique	Commun			
				Just. de l'int. socio-hist.	-			
				Intérêt écosystémique	Espace vert			

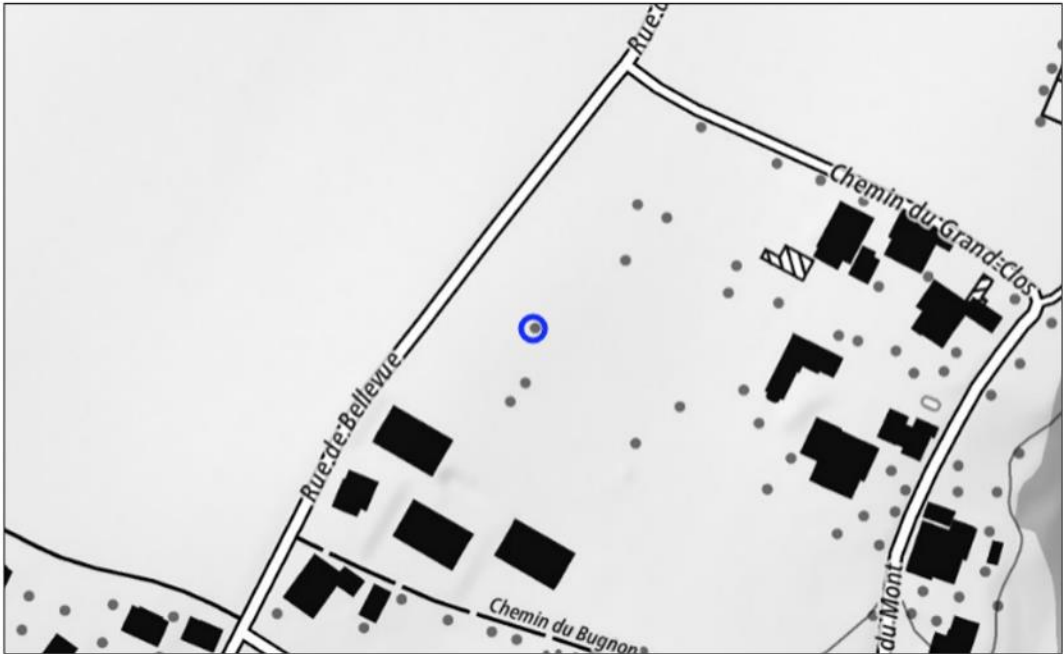
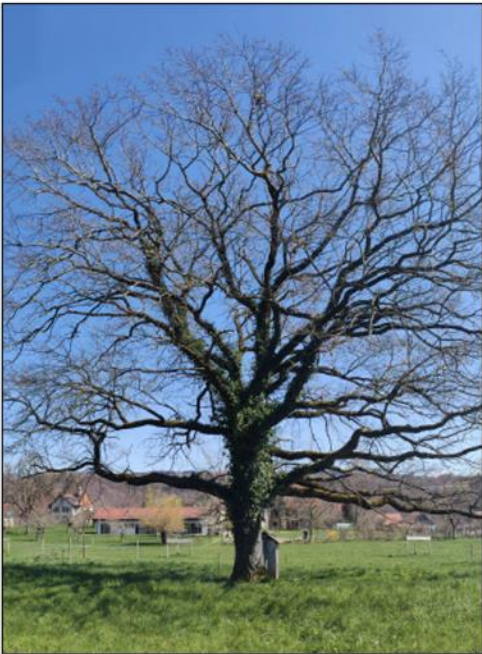
Quelques cas concrets



Date du relevé : 05.04.2023

Inventaire des arbres remarquables

Quercus robur | Chêne pédonculé



Localisation		Caractéristiques		Critères		Notation		Commentaires
Commune	Bercher	Circonférence	300 cm	Age	Plus de 100 ans	Nombre de points	16 points	Justification de mise à l'inv. Aucune.
Appellation locale	-	Diamètre	95.49 cm	Couronne	Remarquable	Importance	Communale	
Coordonnées	2°54'301 1°17'1801			Intérêt écologique	Très élevé			
N° de parcelle	123			Intérêt paysager	Fort			
				Fait partie d'un ensemble	Non			
				Intérêt socio-historique	Commun			
				Just. de l'int. socio-hist.	-			
				Intérêt écosystémique	Surface agricole			

Date d'exportation : 20.06.2024

Quelques cas concrets



Chêne (300 cm)

38'000.-

Hors zone à bâtir



Orme de montagne (491)

76'000.-



Tilleul à grande feuilles (520)

21'000.-

Hors zone à bâtir / sénescant



Pin sylvestre (200)

28'000.-

Le cas particulier des plantes invasives



Ailante glanduleux

Ailanthus altissima (Mill.) Swingle

F3-1 [Description](#)

F4-1 [Lutte](#)



Paulownia

Paulownia tomentosa (Thunb.) Steud.

F3-32 [Description](#)



Sumac

Rhus typhina L.

F3-12 [Description](#)

F4-12 [Lutte](#)



Robinier faux-acacia

Robinia pseudoacacia L.

F3-9 [Description](#)

F4-9 [Lutte](#)

Conclusion



En cas de doute, renseignez vous auprès de vos municipalités !

Questions et discussions

